

(1)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1851.

Tarif des voyageurs sur les chemins de fer de l'État ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. Osv.

ART. 5.

Les prix de ces trois classes seront établis dans la proportion des nombres 4, 3 et 2 respectivement.

Pour l'exercice 1851 le prix du transport par waggon est fixé, pour les voyageurs ordinaires, à QUATRE centimes par kilomètre, prix qui sera appliqué aux distances, conformément à ce qui est stipulé aux art. 2 et 3 et sous les réserves mentionnées aux art. 6, 7 et 8.

Sous-amendement à l'amendement de M. VERMEIRE, présenté par M. MERCIER.

Le tarif qui précède ne sera pas appliqué aux relations du chemin de fer dont les prix actuels, par le seul effet de l'uniformité du tarif, seraient élevés de 25 p. % ou plus, et ne le sera que jusqu'à concurrence de 25 p. % aux autres relations.

L'uniformité du tarif est établie sur les bases suivantes :

Fr. 0.0750	par kilomètre	pour les diligences,
Fr. 0.0562	id.	pour les chars-à-bancs,
Fr. 0.0375	id.	pour les waggons

(1) Projet de loi, n° 66. } Session de 1849-1850.
Rapport, n° 197. }
Rapport sur des amendements, n° 96.
Amendements, n° 129 et 136.